

ARRÊTÉ N° 02/2025/137

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-1 et suivants, R414-14,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212-4, L 2213.1, L130-5, L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,

Vu la demande de la société de chasse d'Éraville en date du 2 juin 2025,

Considérant que pour un **ball-trap** sur les chemins ruraux n° 74 et n° 77 commune de Châteauneuf, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 18 au 20 juillet 2025 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les chemins ruraux n° 74 et n° 77.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'association.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf/Charente et à chaque extrémité des chemins ruraux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf-sur-Charente, le 2 juin 2025